



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Évaluation du choix des appels à projets en matière de protection de l'enfance

Question écrite n° 4643

Texte de la question

M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision prise par le conseil départemental de Maine-et-Loire de réaliser un appel à projets pour l'attribution en protection de l'enfance de toutes les places en accompagnement éducatif et thérapeutique, qui a eu pour conséquence de priver de toute activité plusieurs associations historiquement implantées et de menacer plusieurs centaines d'emplois. Associations et syndicats, entre autres, alertent sur le risque que ce choix - une première en France - ne s'étende sur tout le territoire national. Est également soulevée la question de son adéquation avec la loi, puisque le projet du département prévoit une quarantaine de créations de places, ce qui est en-deçà du taux de 30 % de nouvelles places nécessaire pour le recours à un appel à projet. À noter que l'appel à projet lancé en 2016 a consisté à remettre à plat l'ensemble de l'activité d'accueil départemental des enfants et adolescents confiés aux associations par l'ASE (plus de 800 places en établissements) ce qui n'est pas prévu dans le code d'action sociale et des familles en l'espèce et en y intégrant les 40 places nouvelles. La principale association éliminée par le conseil départemental de Maine-et-Loire, en activité depuis 150 ans, Arpeje 49, avec 150 salariés et 121 enfants accompagnés, a déposé une requête sur le fond auprès du tribunal administratif de Nantes, pour « détournement de procédure » Elle demeure actuellement pendante. À ce jour et depuis le résultat de l'appel à projet annoncé en mai 2017, Arpeje 49 s'est vue conduite à devoir poursuivre son activité comme par le passé, recevant toujours de nouvelles demandes d'admissions, mais dans une forte incertitude de son lendemain. Aussi il l'interroge donc sur la possibilité que cette décision soit évaluée par le Gouvernement, afin d'éviter que de tels bouleversements soient actés et que des actions similaires ne puissent pas se reproduire à l'avenir dans d'autres départements.

Texte de la réponse

Le conseil départemental de Maine-et-Loire a souhaité réaliser un appel à projets global pour l'attribution en protection de l'enfance de toutes les places en accompagnement éducatif et thérapeutique. Suite à l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel Enfance-famille-soutien à la parentalité 2016-2020, soumis à l'assemblée départementale le 18 avril 2016, le conseil départemental a lancé un appel à projets en juin 2016 pour repenser l'ensemble de l'offre d'accueil en établissement des jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance. En effet, le cahier des charges de l'appel à projets indique une inadéquation entre les besoins des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la réponse proposée par les associations du secteur habilité. Le conseil départemental entend, par le moyen de cet appel à projets, organiser, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil en établissement des enfants confiés au service de l'ASE. Il vise aussi à moderniser les modalités d'accueil et porter une attention particulière à certaines tranches d'âge, à l'accueil des fratries et aux enfants dits en situation complexe. Aussi, l'appel à projet paraît concerner à la fois la restructuration de l'offre existante et son développement. L'appel à projets introduit par la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST », et entrée en vigueur le 1er août 2010, forme aujourd'hui la procédure de droit commun pour la délivrance de l'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements et services sociaux et

médico-sociaux faisant appel à des financements publics. La procédure d'appel à projets permet de développer de manière efficiente et transparente la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En effet, cette procédure assure une visibilité aux porteurs de projets sur les publics et les territoires considérés comme prioritaires par les autorités publiques et permet d'organiser une concurrence de nature à faire émerger une offre de proposition de prise en charge de qualité. Afin de favoriser la souplesse nécessaire à l'évolution et l'adaptation de l'offre existante au regard des besoins définis dans les schémas de planification, la loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret no 2016-801 du 16 juin 2016 ont assoupli, au moyen d'exonérations, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation, tout en préservant la transparence de l'information nécessaire au secteur. Ainsi, sont exonérées d'appel à projets, les opérations suivantes : - les regroupements d'établissements ou services ; - les extensions (inférieur à 30 %) de la capacité d'accueil des établissements ou services ; - les transformations d'établissements ou services sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Un appel à projet ne peut pas concerner la réduction de la capacité d'accueil d'un établissement ou service, qui relève d'un accord entre l'autorité compétente et l'organisme gestionnaire. La procédure d'appel à projets (AAP) constitue un outil à la main des autorités compétentes pour favoriser une bonne coordination des interventions des institutions sociales et médico-sociales sur le territoire, à assurer le respect par ces structures de standards d'organisation et de fonctionnement et également à contrôler l'impact financier des projets, qui font appel majoritairement à des fonds publics pour fonctionner. La procédure d'AAP apparaît pleinement pertinente pour développer de manière efficiente, transparente et équitable la création des ESSMS. Elle peut être utilisée dans des situations où la réponse à un besoin sur le territoire par création, extension voire transformation n'est pas prédéterminée à l'avance par les autorités. Par ailleurs, la procédure de révision ou d'abrogation de l'habilitation à l'aide sociale et de l'autorisation à délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux prévues à l'article L313-9 du code de la famille et de l'aide sociale, telle qu'aménagée par la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, peut également être utilisée pour la recomposition de l'offre. En se fondant sur l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux fixée par le schéma de planification de l'offre, la demande de révision de l'autorité administrative peut porter sur la transformation de l'activité considérée. Afin d'affirmer la priorité donnée à la transformation de l'offre par voie conventionnelle, l'autorité doit proposer au gestionnaire un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen. Afin d'en rendre la mise en œuvre plus lisible et sécurisée pour les opérateurs, cette procédure ne peut intervenir que dans le délai d'un an à compter de la publication du schéma. Il incombe aux autorités compétentes de lancer un appel à projets dans le cadre exposé ci-dessus, sous le contrôle du juge le cas échéant. La circulaire DGCS/SD5B no 2014-287 du 20 octobre 2014 comprend en annexe un guide pratique de l'appel à projets auxquels les collectivités territoriales sont invitées à se référer pour le lancement de procédures d'appel à projet préalables à la délivrance de l'autorisation d'ESSMS. Un guide actualisé de l'appel à projets sera diffusé à l'automne. Enfin, une association a contesté l'utilisation de cette procédure par le département de Maine-et-Loire par la voie du référé suspension, et s'est vu déboutée par une ordonnance du 17 juillet 2017. Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a indiqué qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le département de Maine-et-Loire. Suite à cela, une association a déposé une requête sur le fond auprès du tribunal administratif de Nantes pour détournement de procédure. Il convient d'attendre la décision de justice.

Données clés

Auteur : [M. Matthieu Orphelin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4643

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2018

Question publiée au JO le : [23 janvier 2018](#), page 516

Réponse publiée au JO le : [10 juillet 2018](#), page 6132